



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 6 - AOUT 2011

PUBLIE LE 16 AOUT 2011

SOMMAIRE

DREAL

UT 11

Arrêté N °2011180-0010 - Arrêté n ° 2011180-0010 Approbation et autorisation d'exécution de travaux du réseau public de transport d'électricité Renforcement de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts LA GAUDIERE- RUEYRES	1
--	---

PREFET DE L'HERAULT - PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 29 juin 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D245

Affaire suivie par : Gisèle Paladini

Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2011180-0010

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**Renforcement de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts
LA GAUDIERE-RUEYRES**

**sur les communes de Castelnaud d'Aude, La Redorte, Azille, Pépieux (Aude) et
de Siran, Cessero, Minerve, Boisset, Rieussec, Verreries de Moussans, Courniou, Saint-
Pons de Thomières, Le Soulié et La Salvetat sur Agout (Hérault)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet d'exécution de travaux déposé en date du 4 avril 2011 par RTE EDF Transport – Transport Électrique Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Toulouse relatif aux travaux de renforcement de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts LA

GAUDIERE-RUEYRES sur les communes de Castelnaud d'Aude, La Redorte, Azille, Pépioux dans l'Aude et les communes de Siran, Cessero, Minerve, Boisset, Rieussec, Verreries de Moussans,ourniou, Saint-Pons de Thomières, Le Soulié et La Salvetat sur Agout dans l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2010-11-0050 en date du 12 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 6 avril au 6 juin 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des maires, des services et organismes intéressés reçus et transmis au demandeur ;

Vu les éléments de réponse aux observations formulées par les services transmis par RTE EDF Transport ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage du 4 avril 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

Considérant les engagements souscrits par RTE EDF Transport pour prendre en compte les observations formulées concernant les mesures de protection des captages d'alimentation en eau potable, les mesures de protection de la biodiversité, les mesures de prévention des risques de feux de forêts et les conditions d'accessibilité des engins de chantier ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux engagements souscrits par le pétitionnaire dans le dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions complémentaires suivantes :

- Les travaux de remplacement du support n°26N situé dans le périmètre de protection éloignée du forage public d'alimentation en eau potable « Cantausse Est -Sud » situé sur la commune de Siran dans l'Hérault et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral du 24 mars 1997), devront être réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires à la protection de ce captage.
- Les travaux de renforcement des fondations des pylônes n°5 et n°6 situés dans le périmètre de protection rapprochée du forage public d'alimentation en eau potable du « Puits des Fans » situé sur la commune d'Azille dans l'Aude et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral du 8 décembre 2009), devront être réalisés conformément aux prescriptions figurant dans l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé y afférent.

- Les travaux de renforcement des supports n°29 et 30, situés dans le site d'intérêt communautaire « Causse du Minervois » seront réalisés en évitant la destruction de milieux ouverts d'intérêt communautaire susceptible de se trouver dans le secteur.
- Les travaux hélicoptés et de déboisement nécessaires situés dans la zone de protection spéciale n°FR9112003 «Le Minervois» sur les secteurs identifiés en tant que domaine vital de l'aigle de Bonelli et domaines vitaux de l'Aigle royal, le Circaète et le Grand Duc, devront être effectués hors de la période de début janvier à fin juillet aux abords des supports n°25 à n°28 (vallée de la Cesse) et hors de la période de début mars à fin juin pour les autres supports du n°19 au n°32. Des balises de protection de l'avifaune seront mises en place sur les câbles de garde entre les supports n°26 et n°30.
- Les travaux de renforcement situés dans la zone de protection spéciale n°FR7300942 «Vallée de l'Arn» devront respecter les accès préconisés dans la notice d'évaluation des incidences du projet sur ce site Natura 2000, l'interdiction de toute circulation d'engins et de tout stockage de matériel ou mise en place de zone de dépôt en bordure de l'Arn et sans détériorer les tourbières, prairies humides et petits cours d'eau. Une attention particulière sera portée aux tourbières situées entre les supports n°61 et n°62 et entre les supports n°63 et n°64.
- Les travaux de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé dans l'Hérault seront réalisés en application de l'arrêté préfectoral n°2005-01-539 du 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêt, sur une profondeur de 50 mètres autour de chaque pylône, ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées d'accès aux chantiers. Les résidus et autres produits de coupe devront être éliminés.
- Les travaux de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé dans l'Aude seront réalisés en application de l'arrêté préfectoral n°2011088-005 du 31 mars 2011 relatif au débroussaillage et autres dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires.
- Dans l'hypothèse où les engins de chantiers devraient emprunter des routes départementales de l'Aude, les entreprises de travaux retenues devront se rapprocher de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais et de la Division Territoriale du Pays Corbières-Minervois en vue de définir plus précisément les incidences du projet sur le domaine public routier départemental. Dans l'éventualité où ces aménagements impacteraient le domaine public routier départemental, une permission de voirie sera nécessaire. En cas d'emprunt du domaine public routier départemental, un état des lieux préalable de la chaussée devra être réalisé contradictoirement. Dans l'éventualité où un accès chantier sur la route départementale serait envisagé, le pétitionnaire devra obtenir au préalable auprès de la division territoriale compétente une permission de voirie.
- Dans l'hypothèse où les engins de chantiers devraient emprunter des routes départementales de l'Hérault, les entreprises de travaux retenues devront se rapprocher de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Hérault en vue de définir plus précisément les incidences des travaux de remplacement des supports n°19, n°26 et n°32 sur le domaine public routier départemental. En tout état de cause, les itinéraires secondaires du réseau routier départemental empruntés pour l'approvisionnement des chantiers devront faire l'objet d'un état des lieux initial en présence d'un représentant du département de l'Hérault. A l'issue des réalisations, une visite contradictoire portera constatation des dégradations éventuelles, lesquelles seront financièrement impactées au pétitionnaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans l'ensemble des communes concernées par les travaux et notifiée à RTE EDF Transport SA – Transport Electrique Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 34, avenue Henry Barbusse – BP52630 -31026 TOULOUSE Cedex 3

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée pour information à :

- MM les Maires des communes de Castelnaud d'Aude, La Redorte, Azille, Pépieux de l'Aude et les communes de Siran, Cessero, Minerve, Boisset, Rieussec, Verreries de Moussans, Courriou, Saint-Pons de Thomières, Le Soulié et La Salvetat sur Agout de l'Hérault,
- M. le Président du conseil général de l'Aude – Direction Départementale des Routes et des Transports – Direction des Routes – Service Gestion du Domaine Public,
- M. le Président du conseil général de l'Hérault – Direction Générale des Services – Pôle aménagement durable du territoire – Département routes – Direction territoriale Piémont-Biterrois,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude - Service Urbanisme, Environnement et Développement Durable des Territoires (SUEDT),
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault- Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire (SEADT) et Service Agriculture, Forêt, Gestion des Espaces Naturels (SAFEN),
- M. le Délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude,
- M. le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault,
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie du Service Régional de l'Archéologie,
- M. le Directeur Général de la Division aérienne – Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes – Zone Aérienne de Défense Sud – Ministère de la Défense